

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf. : P20251555/2473

A R R E T E

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 433, pour les travaux exécutés du PR 0+220 au PR 1+510, sur le territoire de la commune de Neuville-aux-bois, hors agglomération.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au responsable de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Vu la demande de l'entreprise SAS CLK, 4, Allée du Fusain 77140 CHARTRES,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles sur la route départementale 433, sur le territoire de la commune de Neuville-aux-bois, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 15/12/2025 et 24/12/2025, la circulation sur la route départementale 433 sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 heures.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise SAS CLK.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier extrémités ainsi que dans la mairie de Neuville-aux-bois.

Article 8 :

Application :

- Mairie de Neuville-aux-bois,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Rémi,
- Transports Odulys,
- SITOMAP,
- L'entreprise SAS CLK

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pithiviers le 10 décembre 2025

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'Agence territoriale de Pithiviers